

# Actualités OFS

19 Criminalité et droit pénal

Neuchâtel, septembre 2016

## Condamnations pénales d'adultes 2014

### Nationalités et méthodes statistiques

L'Office fédéral de la statistique (OFS) publie pour la première fois des informations détaillées sur la nationalité des adultes condamnés par la justice pénale. Les données sont ventilées par statut de séjour, âge et sexe. Dans certains cas, il a fallu procéder à des groupements pour garantir leur qualité.

Les tableaux contenant ces statistiques se trouvent à l'adresse [www.statistique.ch](http://www.statistique.ch) → Thèmes → 19 – Criminalité, droit pénal → Criminalité et exécution des peines → Condamnations: mineurs et adultes → Données, indicateurs → Aperçu → Personnes condamnées. Le présent document aborde les mesures et méthodes statistiques qui ont été appliquées afin de rendre les résultats plus pertinents.

#### 1 Contexte

Jusqu'à maintenant, les statistiques de l'OFS indiquaient le nombre de personnes condamnées en fonction de trois variables: le sexe, l'âge et la nationalité, cette dernière variable étant divisée en deux catégories seulement, suisse et étranger.

Depuis 2008, il est aussi possible d'indiquer le statut de séjour des étrangers condamnés. Toutefois, la base de données de la statistique des condamnations pénales est davantage détaillée, puisque la nationalité des condamnés y figure également. Pour publier des informations détaillées sur ces nationalités, il a fallu préparer les données, c'est-à-dire les analyser, puis prendre des mesures pour garantir leur qualité. L'OFS présente maintenant sur son site internet des tableaux avec des données sur les nationalités (ou groupes de nationalités) pour l'année 2014.

Au sein de chaque nationalité (ou de chaque groupe de nationalités), il est tenu compte du type de séjour en Suisse, c'est-à-dire s'il est de longue durée ou pas. Une première catégorie

regroupe ainsi les personnes au bénéfice d'un permis B ou C et une deuxième les étrangers ayant un autre titre de séjour ou n'ayant pas de titre de séjour, comme les touristes ou les personnes séjournant illégalement en Suisse. Des taux de condamnation par nationalité ont été établis pour la première catégorie. Afin de tenir compte du nombre de personnes de chaque nationalité (ou groupe de nationalités) qui réside en Suisse de manière permanente (cf. point 4.1.2), ces taux indiquent – pour chacune des nationalités (ou groupe de nationalités) – le nombre de personnes qui ont été condamnées pour 1000 habitants.

Pour les personnes condamnées n'ayant pas le droit de séjourner sur une longue durée en Suisse, seuls les chiffres absolus, par nationalité (ou groupe de nationalités), sont indiqués. Toutes ces données sont présentées par sexe et par classe d'âge.

Les exploitations mises à disposition recensent les infractions au code pénal, à la loi sur la circulation routière, à la loi sur les stupéfiants et à celle sur les étrangers.

Le présent document est un rapport de méthode qui explicite les limites de l'exploitation des données de la criminalité par nationalités.

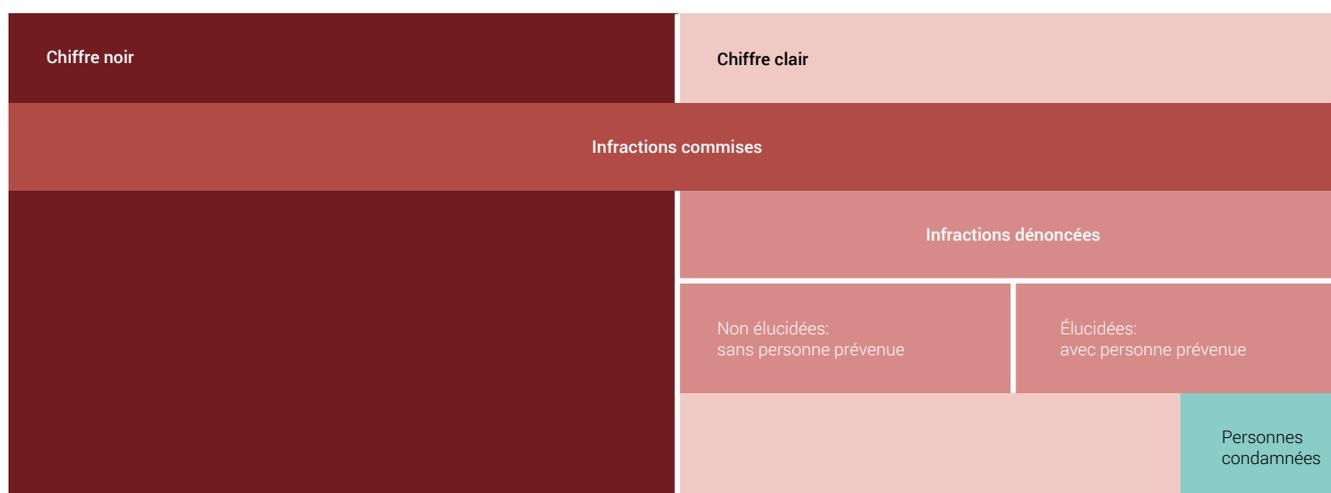
#### 2 Les limites des statistiques de la criminalité

##### 2.1 Les statistiques de la criminalité comme indicateur de la criminalité

Les statistiques de la criminalité ne peuvent servir à mesurer directement le phénomène de la criminalité, puisque les infractions pénales ne sont pas toutes dénoncées à la police et que les auteurs des infractions dénoncées ne sont pas tous identifiés et jugés.

## Représentation du chiffre clair et du chiffre noir dans le cadre du processus pénal

G 1



Source: OFS – Section Criminalité et droit pénal

© OFS 2016

Le graphique G1 illustre les phases successives de la poursuite pénale: à l'image d'un entonnoir, le nombre de cas ne cesse de diminuer, ce qui réduit la pertinence des résultats statistiques.

Pour qu'une infraction pénale entre dans la statistique des condamnations pénales, il faut tout d'abord qu'elle ait été enregistrée par la police, ce qui signifie que l'on ne dispose de données que pour les infractions dénoncées aux autorités. Celles qui ne l'ont pas été relèvent de ce que l'on appelle le chiffre noir. Si l'on ne peut pas précisément mesurer cette criminalité cachée, on peut toutefois estimer son importance en menant des enquêtes auprès de victimes. Ces enquêtes ont notamment montré que la probabilité qu'un crime ou qu'un délit ne fasse pas l'objet d'une plainte peut fortement varier en fonction du type d'infraction. Cette probabilité semble particulièrement élevée pour les infractions de violence, et parmi celles-ci, pour celles perpétrées par des personnes connues de leurs victimes, car dans ce cas la victime ne s'adresse que très rarement à la police. Pour les infractions contre le patrimoine par contre, on suppose que la criminalité cachée est plus réduite<sup>1</sup>.

Pour qu'une infraction entre dans la statistique des condamnations, il ne suffit pas que la police ou d'autres autorités de poursuite pénale l'aient enregistrée, il faut aussi qu'un prévenu ait pu être identifié. On parle d'infraction élucidée dès qu'une personne a été identifiée comme prévenue. Le nombre de crimes ou de délits élucidés permet de calculer le taux d'élucidation. À l'instar du chiffre noir, le taux d'élucidation diffère selon l'infraction perpétrée. Ainsi, s'agissant des infractions de violence, dans lesquelles il y a la plupart du temps contact direct entre la victime et l'auteur, le taux d'élucidation est bien plus élevé que celui des infractions contre le patrimoine<sup>2</sup>.

Enfin, dernière condition, la personne prévenue doit avoir été jugée pour entrer dans la statistique des condamnations pénales.

La statistique des condamnations pénales, sur laquelle se fondent les analyses relatives à la nationalité des personnes condamnées, ne reflète donc qu'une partie de la criminalité effective, et la probabilité d'y apparaître dépend notamment de l'infraction commise. Or, le type d'infraction perpétrée dépend à son tour, entre autres, de ce que l'on appelle la structure des opportunités<sup>3</sup>: la probabilité de perpétrer un crime ou un délit ou d'en être victime varie en fonction de la situation de vie de l'auteur et de la victime potentiels. Dans ce sens, le temps que la personne a déjà passé en Suisse et du contexte dans lequel elle y vit ont une grande influence sur le type d'infraction commise: si l'on peut commettre un vol sans être intégré dans la société, il faut l'être d'une certaine manière pour d'autres infractions contre le patrimoine, tels que l'abus de confiance ou l'escroquerie. De même, un individu venu seul demander l'asile en Suisse aura bien moins de possibilités de devenir auteur de violence domestique qu'un autre y séjournant avec sa famille.

Pour résumer, on peut dire que les données publiées pour la première fois par l'OFS ne reflètent qu'une partie de la criminalité – comme d'ailleurs toutes les données publiées jusqu'à maintenant – et que la probabilité, pour l'auteur d'une infraction, d'être inscrit au casier judiciaire, dépend du type d'infraction, et varie par conséquent d'un groupe de population à l'autre.

<sup>1</sup> Au sujet de la tendance à porter plainte ou à ne pas le faire, voir Killias, M.; Kuhn, A. et Aebi, M., *Précis de criminologie*, Stämpfli, Berne 2012, p. 79.

<sup>2</sup> Au sujet des taux d'élucidation, voir la *Statistique policière de la criminalité (SPC)*, *Rapport annuel 2015*, 2015; Office fédéral de la statistique, Neuchâtel 2016, p. 13, à l'adresse: [www.statistique.ch](http://www.statistique.ch) → Actualités → Publications

<sup>3</sup> Pour en savoir plus sur la théorie des activités routinières, voir Felson, M. et Cohen, L.E.; *Human Ecology and Crime: A Routine Activity Approach in Human Ecology*, 1980, 8/4, S. 389–406

## 2.2 Nationalité et criminalité

Publier les chiffres des condamnations par nationalité permet de comparer le taux de criminalité de groupes de personnes en fonction de leur nationalité. Une telle comparaison n'étant pas toujours pertinente, il convient de prendre en compte divers aspects, que nous explicitons ci-après.

Étant donné qu'en chiffres absolus le nombre d'infractions commises augmente par principe avec le nombre d'auteurs potentiels, pour comparer des groupes de délinquants, il faut obtenir des chiffres relatifs; et il faut donc connaître le nombre de personnes susceptibles de composer ces groupes. In casu, pour chaque nationalité (ou groupe de nationalités), il faut non-seulement connaître le nombre de personnes condamnées mais également le nombre de personnes qui séjournent en Suisse. En effet, ce n'est qu'une fois ce dernier chiffre connu qu'il est possible de calculer le nombre de personnes condamnées par 1000 habitants d'une nationalité donnée (ou d'un groupe de nationalités). Ces chiffres n'étant pas disponibles pour les touristes et les personnes séjournant illégalement en Suisse, ces taux ne sont calculés que pour la population résidente permanente. Pour les personnes ne faisant pas partie de la population résidente permanente (touristes, personnes séjournant illégalement dans le pays), seuls les chiffres absolus sont indiqués, puisqu'il est impossible de calculer les taux de criminalité.

La comparaison des taux de criminalité des personnes séjournant sur une longue durée en Suisse fait apparaître une corrélation statistique entre la nationalité et la criminalité: ainsi, certaines nationalités (ou groupes de nationalités) affichent un taux de criminalité différent – soit supérieur, soit inférieur – de celui des personnes de nationalité suisse. Toutefois, même si l'on observe une variation des taux en fonction de la nationalité, ce n'est pas la nationalité en soi qui explique ces différences. En effet, l'exploitation statistique des condamnations pénales en fonction de la nationalité des auteurs ne revêt qu'un caractère descriptif et ne permet pas de tirer de conclusion sur les causes du comportement observé. Dans ce contexte, la nationalité n'est pas le facteur déterminant, mais le reflet d'une constellation concrète de facteurs de protection, c'est-à-dire de facteurs qui rendent la criminalité moins probable, et de facteurs de risque, c'est-à-dire de facteurs qui la rendent plus probable. Le niveau socio-économique, le parcours migratoire et les chances d'intégration peuvent être des facteurs de risque ou des facteurs de protection, selon les situations. En l'état de la recherche, ce sont ces éléments-là qui expliquent en partie du moins les variations des taux de criminalité observées entre nationalités<sup>4</sup>.

La répartition par sexe et par âge du groupe de population concerné a également une influence sur le taux de criminalité, puisque les délinquants sont dans leur grande majorité jeunes et de sexe masculin.

Les taux de criminalité varient donc en fonction de la répartition des facteurs de risque et de protection au sein des diverses nationalités.

La statistique des condamnations pénales ne contient aucune donnée sur bon nombre de ces facteurs. Se limitant aux principales informations (soit, notamment, le sexe, l'âge, la nationalité et le statut de séjour), qui sont prises en compte pour l'élaboration des données, elle ne fournit ainsi aucune information sur le niveau socio-économique ou le parcours migratoire.

En résumé, on peut dire que, pour pouvoir faire des comparaisons pertinentes, on calcule des taux de criminalité, mais que cela n'est possible que pour la population résidente permanente. De plus, les données ainsi obtenues ne revêtent qu'un caractère descriptif et ne permettent pas d'établir un lien de causalité entre nationalité et criminalité. Selon d'autres travaux de recherche, un tel lien existerait entre la criminalité et d'autres facteurs, tels que le niveau de formation, l'âge, le sexe, etc., mais ces résultats ne peuvent être que partiellement pris en compte dans les données statistiques sur la criminalité que nous publions.

## 3 Qualité des données

### 3.1 Source des données

Les données de la statistique des condamnations pénales proviennent du casier judiciaire<sup>5</sup> central suisse. L'Office fédéral de la statistique reçoit une fois par mois les condamnations qui viennent d'y être inscrites, avec les caractéristiques socio-démographiques de la personne jugée. Il s'agit là, en premier lieu, des condamnations pour crime et délit. Les jugements qui sanctionnent une contravention n'étant qu'exceptionnellement inscrits au casier judiciaire, la statistique des condamnations rend effectivement uniquement compte des condamnations pour crime et délit.

Le casier judiciaire central sert à répondre aux questions des autorités et citoyens qui souhaitent savoir si une personne a déjà été condamnée ou pas; il n'a en soi pas de fonction statistique. Les données personnelles enregistrées pour chaque personne qui y figure servent à identifier cette personne et à s'assurer que l'on puisse effectivement la retrouver lors d'une éventuelle demande ou nouvelle inscription. Des informations qui ne changent jamais ou presque sont donc plus importantes. Et dans ce contexte, le

<sup>4</sup> Pour un approfondissement sur la criminalité des étrangers, voir Killias, M.; Kuhn, A. et Aebi, M., *Grundriss der Kriminologie*, Stämpfli, Berne 2011, p. 141 ss. et les renvois qui y figurent.

<sup>5</sup> Un jugement en raison d'une contravention est uniquement inscrit au casier judiciaire central suisse, lorsqu'une amende de plus de 5000 francs ou un travail d'intérêt général de plus de 180 heures sont prononcés, lorsque la législation fédérale applicable en l'espèce confère à l'autorité qui statue au fond un droit ou une obligation expresse de prononcer, en cas de récidive, une amende d'un montant minimal déterminé ou, en sus d'une amende, une peine pécuniaire ou une peine privative de liberté, ou lorsqu'une interdiction d'exercer une activité, une interdiction de contact ou une interdiction géographique sont prononcées ou les condamnations en raison de contraventions qui, en principe, ne requièrent pas l'enregistrement, lorsqu'elles font partie d'un jugement qui doit être enregistré (voies de fait ou consommation de stupéfiants, par ex.). [www.admin.ch](http://www.admin.ch) → Droit fédéral → Recueil systématique → Droit interne → 3 Droit pénal – Procédure pénale – Exécution → 33 Casier judiciaire → 331 Ordonnance du 29 septembre 2006 sur le casier judiciaire (Ordonnance VOSTRA)

nom et la date de naissance ont plus de poids que la nationalité ou le statut de séjour. Notons aussi que si une personne est inscrite au casier judiciaire pour deux jugements avec deux nationalités différentes, ces deux nationalités figureront telles quelles dans le casier judiciaire et ne seront pas modifiées par la suite. C'est le cas lorsqu'une personne a changé de nationalité, qu'elle ne peut pas présenter de documents d'identité ou qu'elle fournit sciemment de fausses informations. Signalons enfin que des erreurs de saisie peuvent également se produire.

Si le statut de séjour n'est pas indiqué dans le jugement, on n'engage pas de longues recherches pour trouver cette information, car celle-ci n'est pas nécessaire au bon fonctionnement du casier judiciaire.

Du point de vue statistique toutefois, la qualité des données s'en trouve diminuée, ce qui peut rendre les exploitations détaillées de la nationalité et du statut de séjour peu pertinentes. Il est donc nécessaire, avant de publier des données, de vérifier la qualité des informations sur la nationalité et le statut de séjour.

### 3.2 Nationalité

Lors de l'examen de la qualité des données, on a découvert – parmi les personnes condamnées plusieurs fois – des **confusions de nationalité** (en particulier en raison de dislocations d'État ou de confusions régionales), des **codes de pays non valables** et des **données manquantes**.

Du point de vue quantitatif, ce sont surtout les cas de **confusion de nationalité** – à savoir les cas où une personne est condamnée deux fois avec deux nationalités différentes – qui portent à conséquence. Dans ce domaine, on distingue les changements plausibles de nationalité des changements non plausibles (voir 6.3.1). On calcule un taux d'incertitude en mettant le nombre de changements non plausibles en rapport avec l'ensemble des changements.

Afin de réduire le plus possible ce taux d'incertitude, les nationalités suivantes ont été groupées: les nationalités issues de l'ex-Yougoslavie (Albanie y c.), celles de l'ex-URSS, celles de l'ex-Tchécoslovaquie et les pays du Proche-Orient. Quant aux pays africains, ils ont été groupés en sept régions.

Pour quelques pays ou régions, la part des changements non plausibles est cependant restée trop élevée. On a donc décidé de ne pas représenter séparément les nations affichant un taux d'incertitude supérieur à 5%, et de les regrouper dans la catégorie «autres nationalités».

Comme la qualité des données est susceptible de varier d'une année à l'autre, la liste de ces pays peut changer avec le temps.

Le fait de regrouper les pays a également permis de remédier au problème des **codes de pays non valables**.

Quant aux **données manquantes**, elles sont plutôt rares en ce qui concerne la nationalité.

Pour des explications plus détaillées, voir l'annexe 1 (p. 7).

### 3.3 Statut de séjour

L'examen de la qualité des données sur le statut de séjour a mis en évidence des **données manquantes**, des **données non plausibles** et des **imprécisions quant à la référence temporelle** de ces données.

En ce qui concerne le statut de séjour, les **données manquantes** – dont la part est élevée pour certaines nationalités – peuvent engendrer une forte incertitude quant à la part de condamnés qui font partie de la population résidante permanente, une incertitude qui s'étend par conséquent aussi aux taux de condamnation calculés pour les condamnés faisant partie de la population résidante. Dans les tableaux, les cas dont on ignore le statut de séjour sont par conséquent une fois inclus avec la population résidante et une fois exclus, ce qui permet de calculer des valeurs minimales et des valeurs maximales (chiffres absolus et taux de condamnation). La valeur minimale correspond au cas de figure dans lequel aucune des personnes dont on ignore le statut de séjour n'a de permis B ou C, et la valeur maximale, celui dans lequel toutes les personnes dont on ignore le statut de séjour ont un permis B ou C. Pour illustrer les incertitudes induites par les personnes condamnées dont le statut de séjour est inconnu, sont ci-après présentés le cas le plus problématique et un des cas ne posant aucun problème. En 2014, avec une différence de 29,4‰ (entre 14‰ et 43,4‰), le taux de condamnation pour une infraction au CP des ressortissants roumains âgés de 18 à 24 ans résidant en Suisse est le cas où la fourchette est la plus grande, et donc l'incertitude la plus élevée, l'indication «inconnu» figurant pour le statut de séjour de nombreux condamnés.

À l'inverse, pour les Danois résidant en Suisse, les taux de condamnation minimum et maximum pour une infraction au code pénal correspondent parfaitement pour 2014, ce qui signifie qu'il n'y a aucune incertitude quant à l'appartenance ou non des Danois condamnés en 2014 à la population résidante permanente de la Suisse.

Des **données non plausibles** sur le statut de séjour ont été trouvées en particulier pour des touristes, des personnes séjournant illégalement en Suisse ou des requérants d'asile, mais très rarement pour des individus au bénéfice d'autorisations de séjour de type B ou C. Deux catégories de personnes condamnées sont donc distinguées: les condamnés possédant un permis B ou C et les touristes, les personnes séjournant illégalement et les requérants d'asile.

Les **imprécisions quant à la référence temporelle** du statut de séjour n'ont pu être levées, et ne font que l'objet d'un commentaire. Il n'est en effet pas possible de savoir avec précision à quel moment se réfère le statut de séjour saisi, celui-ci n'étant pas forcément celui de l'année du jugement.

L'OFS examine en ce moment la possibilité de remédier au problème des données manquantes en couplant les données de la statistique des condamnations pénales à celles de la statistique de la population et des ménages, afin d'améliorer encore la qualité des résultats. Une telle approche permettrait également de vérifier les données provenant de la statistique des condamnations pénales, et donc probablement d'améliorer la qualité des données en travaillant tant sur les données non plausibles que sur la référence temporelle.

Pour des explications plus détaillées, voir l'annexe 2 (p.11).

## 4 Calcul des taux de criminalité

Afin de mieux pouvoir juger de la criminalité au sein des diverses nationalités, il est nécessaire de mettre en rapport le nombre de condamnés de chaque nationalité et la population résidente permanente correspondante. Il s'agit donc de calculer – pour 1000 personnes – le nombre de condamnés d'une nationalité donnée (numérateur) par rapport au nombre de ressortissants de la nationalité en question résidant durablement en Suisse (dénominateur).

Pour que le calcul du taux de criminalité ait un sens, il convient de s'assurer que les personnes condamnées prises en compte dans le numérateur soient bien un sous-ensemble de la population pour laquelle le taux est calculé. Cela n'est pas automatiquement garanti puisque les deux termes du rapport sont tirés de deux sources différentes<sup>6</sup>. Ainsi, les touristes doivent être exclus des personnes condamnées puisqu'ils ne font pas partie de la population résidente. Afin de permettre la plus grande compatibilité possible entre les deux sources de données, les étrangers qui ne sont pas durablement installés en Suisse doivent également être exclus, si bien que l'on se restreint à la population résidente permanente.

### 4.1 Population de référence

La population de référence doit comprendre les personnes ayant la même nationalité et le même statut de séjour que les personnes condamnées prises en compte. Pour le calcul des taux de condamnation, seuls des groupes de même nationalité et de même statut de séjour sont donc mis en rapport.

#### 4.1.1 Composition

Pour calculer les taux concrets, il faut tout d'abord définir la population de référence, et par conséquent aussi le groupe des condamnés.

Dans la statistique de la population, sont considérés comme faisant partie de la population résidente permanente, outre les citoyens suisses, toutes les personnes étrangères détentrices d'un permis B ou C ainsi que les requérants d'asile séjournant en Suisse depuis une année ou plus. Toutefois, étant donné que la statistique des condamnations pénales ne fournit pas de données sur la durée de séjour des requérants d'asile, ces derniers ne sont pas pris en compte pour le calcul des taux de condamnation.

Les données de la population de référence proviennent de la statistique de la population, qui est établie sur la base du statut de séjour valable le 31 décembre de l'année en question. Comme nous l'expliquons dans l'annexe 2, les informations sur le statut de séjour tirées de la statistique des condamnations pénales peuvent se référer tant au moment de l'enregistrement par la police qu'à celui du jugement (voir point 7.3). Il est donc tout à fait possible qu'une personne n'ait pas le même statut de séjour au moment de sa dénonciation à la police (ou de sa condamnation) qu'à la fin de l'année, lorsque sont saisies les données de la statistique de la population, ce qui augmente l'incertitude des taux<sup>7</sup>.

#### 4.2.1 Taille de la population de référence

La taille de la population de référence joue également un rôle important pour la qualité des données. Si le nombre de personnes d'une nationalité donnée est très faible au sein de la population de référence, la condamnation d'un seul de ces individus fera augmenter très fortement le taux de condamnation.

On a donc calculé, pour chaque nationalité, l'influence d'une seule condamnation sur le taux de criminalité, à l'aide de la formule suivante:  $1000/\text{nombre de personnes de la population résidente de même nationalité}$ . Ainsi, pour une nationalité ne comptant que dix personnes au sein de la population résidente permanente, la condamnation d'un seul individu supplémentaire fait augmenter le taux de criminalité de 100%. La pertinence du taux obtenu est alors très limitée, puisque le fait qu'une autre personne soit condamnée à la fin d'une année plutôt qu'au début de l'année suivante tient plus du hasard. Ces taux sont donc susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre, ce qui rend difficile l'interprétation des données pour les nationalités concernées.

<sup>6</sup> La statistique des condamnations pénales (SUS) et la statistique de la population et des ménages (STATPOP).

<sup>7</sup> La seule manière de remédier à cette incertitude serait d'aligner les données des personnes condamnées avec celles de la statistique de la population. Cela reviendrait à n'utiliser que les données de la statistique de la population pour calculer les taux de condamnation, même si ces données diffèrent de celles du moment de la condamnation.

On indique donc, pour chaque nationalité, l'influence unitaire, soit l'influence qu'exerce une seule condamnation supplémentaire sur le taux de condamnation. Dans les tableaux, une colonne est consacrée à l'influence unitaire: plus cette influence est importante, moins les résultats obtenus seront pertinents.

Parmi les Danois résidant en Suisse, le taux de condamnation pour une infraction au code pénal s'élevait, en 2014, à 1,6%. L'influence unitaire s'établissait alors à 0,3%; ce qui signifie que pour chaque personne supplémentaire condamnée le taux augmente de 0,3 point. Parmi les Monégasques résidant en Suisse, le taux de condamnation pour une infraction au code pénal s'élevait, en 2014, à 50%. Autrement dit, ce taux de 50% correspond – en chiffres absolus – à la condamnation d'un seul Monégasque, ce qui signifie que pour chaque personne supplémentaire condamnée le taux augmente de 50 points. On se rend dès lors compte qu'il faut impérativement considérer la colonne «Influence unitaire» pour interpréter les taux de condamnation.

## 4.2 Groupement par âge et par sexe

L'âge et le sexe sont des facteurs déterminants en matière de criminalité en ce sens que les taux de criminalité sont plus élevés parmi les jeunes hommes que parmi le reste de la population. Les données sont donc présentées par âge et par sexe, afin de contrôler ces variables. Or, les groupes de population d'une nationalité donnée n'ont pas tous la même composition par âge et par sexe: les groupes au sein desquels les hommes sont surreprésentés affichent des taux de criminalité plus élevés<sup>8</sup>.

Au sein de chaque sexe, les données sont publiées par groupes de classes d'âge. Ceux-ci sont relativement étendus pour que les populations de référence ne soient pas trop réduites (comme expliqué au point 4.1.2).

Les statistiques publiées indiquent également le total de condamnations pour chaque nationalité. Pour ce total, la comparaison des taux de condamnation n'est toutefois pas pertinente, car ni l'âge ni le sexe ne sont pris en compte, alors que ces variables ont une influence non négligeable sur les taux de criminalité.

Pour résumer, on peut dire qu'il n'a été possible de calculer des taux de criminalité que pour les personnes au bénéfice d'une autorisation de séjour de type B ou C, et que les résultats sont présentés en fonction du sexe et de l'âge. De plus, comme nous l'avons mentionné plus haut, l'incertitude quant au nombre de personnes condamnées qui font partie de la population résidante permanente se répercute sur le calcul des taux de criminalité, raison pour laquelle les résultats sont assortis d'un minimum et d'un maximum.

<sup>8</sup> Les hommes suisses comptabilisent cinq fois plus d'inscriptions au casier judiciaire que les femmes suisses. Pour des informations détaillées sur ce sujet, voir [www.statistique.ch](http://www.statistique.ch) → Thèmes → 19 – Criminalité, droit pénal → Criminalité et exécution des peines → Condamnations: mineurs et adultes → Données, indicateurs → Aperçu → Personnes condamnées dans le tableau «Femmes et hommes inscrits au casier judiciaire: Taux de prévalence selon l'âge».

## 5 Synthèse

L'OFS publie pour la première fois les nationalités des personnes condamnées ([www.statistique.ch](http://www.statistique.ch) → Thèmes → 19 – Criminalité, droit pénal → Criminalité et exécution des peines → Condamnations: mineurs et adultes → Données, indicateurs → Aperçu → Personnes condamnées), en se fondant sur les données de la statistique des condamnations pénales.

Pour ce faire, il a fallu au préalable vérifier la qualité des données et, lorsque cela s'est avéré nécessaire, adopter des mesures pour garantir cette qualité. À la lecture de ces statistiques, il faut donc prendre en compte tant les mesures prises afin de garantir une qualité suffisante des données – mesures qui sont décrites ci-dessus – que les explications fournies afin de permettre une interprétation correcte des chiffres.

L'une des principales mesures prises pour garantir la qualité des données a été de grouper les données de pays affichant une grande incertitude en ce qui concerne la nationalité saisie au casier judiciaire. Il s'agit là surtout d'incertitudes dues à des dislocations d'États et à des confusions régionales. On a procédé au groupement des nationalités issues de l'ex-Yougoslavie (Albanie y c.), de celles de l'ex-URSS, de celles de l'ex-Tchécoslovaquie et des pays du Proche-Orient. Quant aux pays africains, ils ont été regroupés en sept régions. Pour quelques pays ou régions, la part des changements non plausibles est restée trop élevée malgré les groupements. On a donc décidé de ne pas représenter séparément les nations affichant un taux d'incertitude supérieur à 5%, et de les regrouper dans la catégorie «Autres nationalités».

Une autre mesure adoptée a concerné les personnes condamnées dont le statut de séjour n'était pas connu. Dans certains cas, des données manquantes peuvent générer une grande incertitude au sujet des personnes condamnées appartenant à la population résidante permanente. Il a donc été décidé de calculer les taux une fois en considérant que ces personnes font partie de la population résidante permanente (soit les personnes ayant un permis B ou C), et une fois en considérant qu'elles n'en font pas partie. En procédant de la sorte, on obtient, pour la population résidante permanente, des valeurs minimales et des valeurs maximales du nombre de personnes condamnées et du taux de condamnation. S'agissent de la catégorie «Autres étrangers», un minimum et un maximum ont également été calculés; mais uniquement pour le nombre de personnes condamnées (un taux de condamnation ne pouvant pas être établi in casu).

La présence de données non plausibles concernant le statut de séjour a amené à distinguer deux groupes d'étrangers seulement, les condamnés ayant un permis B ou C d'une part, et les autres condamnés d'autre part. Les données de chacun de ces deux groupes figurent dans deux tableaux séparés.

Afin de tenir compte du fait que, lors du calcul des taux de condamnation, la population de référence peut être très réduite et afin de disposer d'une indication sur la pertinence des résultats présentés, l'influence unitaire des condamnations sur les taux a été établie pour chaque nationalité (ou groupe de nationalités).

Étant donné que l'âge et le sexe – deux facteurs qui exercent une influence considérable sur les condamnations pénales – varient au sein d'un même groupe de population, les résultats sont

présentés par sexe et par groupe d'âge. Comme les autres facteurs de risque ou de protection ne figurent pas dans la statistique des condamnations, il n'a pas été possible d'en tenir compte.

## 6 Annexe 1

### Examen de la qualité des données sur la nationalité

Lors de l'examen de la qualité des nationalités, on a découvert des données manquantes, des codes de pays non valables ainsi que des confusions de nationalité parmi les personnes condamnées plusieurs fois. Ci-dessous, ces cas sont expliqués dans le détail et la procédure utilisée par l'OFS pour pallier l'incertitude qu'ils engendrent est présentée.

#### 6.4 Données manquantes

Pour vérifier la qualité des données, on a calculé le nombre de personnes pour lesquelles ne figure aucune indication sur la nationalité. Leur proportion se situait à 0,4% en 2014. La part des données manquantes n'est pas répartie de manière égale entre les différentes lois considérées et elle est particulièrement élevée chez les personnes condamnées pour infraction à la loi sur la circulation routière (T1).

Cela tient à la situation particulière de la poursuite pénale des infractions à la loi sur la circulation routière, où il n'y a le plus souvent aucun contact direct entre les autorités de la poursuite pénale et la personne condamnée. S'agissant des infractions à la loi sur les étrangers, on peut supposer qu'il s'agit de personnes ne pouvant pas montrer leurs papiers et ne donnant aucune indication sur leur nationalité. À noter qu'il s'agit ici dans la plupart des cas de personnes ayant un domicile connu à l'étranger (75%). Mais les personnes sans indication de nationalité ne peuvent, en tous les cas, pas être considérées dans les exploitations concernant les nationalités.

### Données manquantes quant à la nationalité des personnes condamnées, par loi, en 2014

T1

	Part
Code pénal (CP)	0,1%
Loi sur la circulation routière (LCR)	0,6%
Loi sur les étrangers (LEtr)	0,3%
Loi sur les stupéfiants et les produits psychotropes (LStup)	0,1%
Total	0,4%

Source: OFS – Statistique des condamnations pénales, état du casier judiciaire 30.4.2016

© OFS 2016

#### 6.2 Codes de pays non valables

Certains codes sont utilisés alors qu'ils font référence à des pays qui ne sont pas ou plus reconnus en tant que tels par la Suisse. Ces codes ne figurent pas dans la statistique de la population. Lors des exploitations dans la statistique des condamnations pénales et dans la mesure du possible, ces territoires qui ne sont pas reconnus comme un État à part entière par la Suisse sont attribués à un des États reconnus par la Suisse. Si cela n'est pas possible, il reste pour seule solution de grouper certains pays entre eux de sorte qu'un code adéquat puisse être attribué aux personnes dont les codes ne sont pas valables. On peut citer ici comme exemple le cas de la République fédérale de Yougoslavie ou celui de la «Serbie et Monténégro». S'agissant de la «Serbie et Monténégro», le tableau T2 montre qu'il y avait en 2014 encore des personnes enregistrées sous l'ancienne nationalité Serbie et Monténégro. Cette circonstance montre à quel point la dislocation d'un pays ne se reflète dans la statistique que des années plus tard. En effet, en 2006, la Serbie et le Monténégro se sont séparés; et en 2008, le Kosovo s'est déclaré indépendant de la Serbie, mais l'ancien code prévu pour la «Serbie et Monténégro» a continué d'être utilisé (bien que cet État n'existe plus depuis 2006).

### Personnes condamnées issues des États ayant fait suite à la Serbie et Monténégro, par nationalité, selon le casier judiciaire

T2

Année	Kosovo	Monténégro	«Serbie et Monténégro»	Serbie	Part «Serbie et Monténégro»
2008	230	62	2759	2109	53%
2009	1763	45	2021	1791	36%
2010	2202	64	1674	1993	28%
2011	2350	76	1233	1854	22%
2012	2671	92	1070	2156	18%
2013	3401	84	955	2218	14%
2014	3514	80	745	2257	11%

Source: OFS – Statistique des condamnations pénales, état du casier judiciaire 30.4.2016

© OFS 2016

Dans cette situation, il n'est pas possible de considérer ces nationalités séparément. Il est effectivement nécessaire de procéder à un groupement parce qu'on ne sait pas clairement quelle nationalité avaient effectivement ces personnes en 2014. Dans ce groupement, on peut supposer que les personnes enregistrées sous la nationalité «Serbie et Monténégro» sont des Kosovars, des Monténégrins ou des Serbes.

Pour la République fédérale de Yougoslavie, qui n'existe plus depuis 2003, il y avait en 2014 encore 86 personnes enregistrées au casier judiciaire sous cette nationalité. Pour y remédier, ici aussi, un groupement s'impose. Mais comme nous l'expliquons ci-après, il sera encore nécessaire de procéder à d'autres groupements pour cette région.

### 6.3 Confusions de nationalité

Pour vérifier dans quelle mesure les indications sur les nationalités dans la statistique des condamnations pénales sont fiables, on a identifié pour les années 2008 à 2014 toutes les personnes enregistrées plus d'une fois au casier judiciaire. Leur part se monte à 21%. Pour ces personnes, on a vérifié si la nationalité indiquée à chaque enregistrement dans le casier judiciaire était différente. La part des personnes condamnées plusieurs fois enregistrées avec au moins deux nationalités différentes atteint 3,4% (T3).

Le contrôle de qualité portant sur les nationalités n'est possible que pour des personnes enregistrées plusieurs fois au casier judiciaire pendant la période considérée. Sur cette base, il est possible d'évaluer un certain nombre de cas peu clairs.

Si l'on se concentre sur les 3970 personnes ayant été enregistrées avec deux nationalités différentes et qu'on les examine dans le détail, les modèles suivants sont identifiables.

#### 6.3.1 Changements plausibles de la nationalité

Un changement de nationalité dans le casier judiciaire ne résulte pas obligatoirement d'une erreur de saisie. Afin d'évaluer la part des changements de nationalité plausibles, on a identifié tous les cas dans lesquels la personne a acquis une nationalité de l'UE ou

de l'AELE<sup>9</sup>. Tel est par exemple le cas d'un Kényan ou d'un Italien qui devient Suisse ou Allemand. Dans ces cas, on suppose qu'il s'agit de personnes ayant séjourné durablement en Suisse ou dans les pays européens voisins et acquis une nouvelle nationalité. Si l'on considère ces changements de nationalité comme plausibles, le taux global d'incertitude passe alors de 3,4% à 2,7%.

Si le changement de nationalité va dans la direction inverse, il est qualifié de non plausible: par exemple, une personne est enregistrée tout d'abord comme ayant la nationalité suisse et est ensuite enregistrée sous la nationalité kényane.

La nationalité d'une personne peut aussi changer pendant une année civile. Si une personne a été condamnée plusieurs fois au cours d'une même année, seule la nationalité indiquée lors du dernier jugement est utilisée pour les exploitations.

#### 3.6.2 Dislocation d'États

Une grande partie des personnes condamnées plusieurs fois présentant des nationalités différentes proviennent d'États qui se sont disloqués au cours des 25 dernières années. Il s'agit de territoires de l'ex-Union Soviétique, de l'ex-Yougoslavie et de la Tchécoslovaquie.

##### a. L'ex-Yougoslavie

Bien que les premiers États se soient détachés de l'ex-Yougoslavie en 1991, la part des personnes enregistrées plusieurs fois avec deux nationalités différentes de cette région est encore relativement élevée ces dernières années.

Le tableau T4 présente ces parts séparément pour chaque pays. La part des personnes présentant deux nationalités différentes est la plus élevée pour les États issus de la Serbie et Monténégro. Mais il y a aussi des confusions entre les pays de l'ex-Yougoslavie et l'Albanie, en particulier parmi les Kosovars. C'est pourquoi les Albanais ont été pris en compte dans l'analyse. Seule la Macédoine présente ici un faible taux d'incertitude.

### Personnes condamnées plusieurs fois, selon le nombre de nationalités, 2008–2014

T3

Nombre de nationalités	Nombre de personnes	Part	Nombres cumulés	Parts cumulées
1	111 535	96,4	111 535	96,4
2	3 970	3,43	115 505	99,84
3	184	0,16	115 689	99,99
4	6	0,01	115 695	100

Source: OFS – Statistique des condamnations pénales, état du casier judiciaire 30.4.2016

© OFS 2016

<sup>9</sup> États de l'AELE: Principauté du Liechtenstein, Islande, Norvège, Suisse.

Le taux d'incertitude se situe dans cette région en moyenne à 18,8%<sup>10</sup>. Pour le réduire, les personnes ayant des nationalités issues de l'ex-Yougoslavie ont été groupées pour les analyses. En procédant à ce groupement, le taux d'incertitude pour cette région tombe de 18,8% à 0,1%.

#### b. L'ex-URSS

Pour l'ex-URSS, on observe aussi des incertitudes quant à la nationalité chez les personnes condamnées à plusieurs reprises. Si les taux d'incertitude ne sont pas aussi élevés que dans le cas de l'ex-Yougoslavie, ils ne sont toutefois pas négligeables (T5).

Ce groupement permet de faire passer le taux d'incertitude de 3,7% à 0,4% pour la région de l'ex-URSS.

### Personnes ayant été enregistrées, en sus de leur nationalité attestée, sous une autre nationalité issue de l'ex-Yougoslavie (y c. Albanie)

T4

	Personnes condamnées plusieurs fois	Personnes avec deux nationalités provenant des mêmes régions		État fondé/dissous en
		N	%	
Albanie	1292	75	6%	/
République fédérale de Yougoslavie	633	379	60%	dissolution 2003
Serbie	3607	1443	40%	fondation 2006
«Serbie et Monténégro»	3283	1634	50%	dissolution 2006
Croatie	981	80	8%	fondation 1991
Slovénie	95	7	7%	fondation 1991
Bosnie et Herzégovine	1204	93	8%	fondation 1992
Monténégro	127	70	55%	fondation 2006
Macédoine	1922	37	2%	fondation 1991
Kosovo	3900	1504	39%	fondation 2008

Source: OFS – Statistique des condamnations pénales, état du casier judiciaire 30.4.2016

© OFS 2016

### Personnes ayant été enregistrées, en sus de leur nationalité attestée, sous une autre nationalité issue de l'ex-URSS

T5

	Personnes condamnées plusieurs fois	Personnes avec deux nationalités provenant des mêmes régions		État fondé/dissous en
		N	%	
Lettonie	43	3	7%	1991
Lituanie	100	6	6%	1990
Moldova	65	6	9%	1991
Russie/Ex-Union des Républiques Socialistes Soviétiques	459	61	13%	/
Ukraine	119	5	4%	1991
Bélarus	188	15	8%	1991
Arménie	106	7	7%	1991
Azerbaïdjan	48	6	13%	1991
Géorgie	987	27	3%	1991
Kazakhstan	14	1	7%	1991
Kirghizistan	5	0	0%	1991
Ouzbékistan	9	1	11%	1991

Source: OFS – Statistique des condamnations pénales, état du casier judiciaire 30.4.2016

© OFS 2016

<sup>10</sup> Tout au long du texte, lorsque l'on parle de confusion entre pays, celle-ci peut avoir lieu avec n'importe quel pays, et non pas seulement avec les autres pays du groupe.

## Personnes ayant été enregistrées, en sus de leur nationalité attestée, sous une autre nationalité issue de l'ex-Tchécoslovaquie

T6

	Personnes condamnées plusieurs fois	Personnes avec deux nationalités provenant des mêmes régions		État fondé/dissous en
		N	%	
Ex-Tchécoslovaquie	7	3	43%	dissolution 1993
Slovaquie	243	1	0%	fondation 1993
République tchèque	132	4	3%	fondation 1993

Source: OFS – Statistique des condamnations pénales, état du casier judiciaire 30.4.2016

© OFS 2016

### c. L'ex-Tchécoslovaquie

Pour l'ex-Tchécoslovaquie, le taux d'incertitude est encore plus faible (T6). Reste cependant le problème que la Tchécoslovaquie n'est plus un code de pays valable et que ce code a été utilisé encore à deux reprises en 2014. C'est pour cette raison qu'il est ici judicieux de procéder à un groupement des données.

Ce groupement permet de faire passer le taux d'incertitude de 1,1% à 0% pour la région de l'ex-Tchécoslovaquie.

En résumé on peut affirmer que le taux général d'incertitude peut être ramené de 2,7% à 0,4% en procédant à trois groupements pour les trois ex-États (Yougoslavie, URSS, Tchécoslovaquie).

### a. Afrique

De nombreuses personnes enregistrées plusieurs fois au casier judiciaire avec deux nationalités différentes sont des ressortissants africains. Les confusions au niveau des nationalités proviennent souvent des mêmes régions d'Afrique. Le groupement des pays africains en sept régions a permis de les réduire. La baisse a été relativement nette pour les régions d'Afrique septentrionale, d'Afrique occidentale et d'Afrique orientale. Ces dernières sont celles que l'on rencontre le plus souvent dans la statistique des condamnations pénales. Le groupement s'avère donc judicieux. Le tableau T7 présente l'impact du groupement sur les différentes régions d'Afrique.

Les taux moyens d'incertitude présentés ici ne sont pas très élevés en ce qui concerne les groupements de l'Afrique septentrionale, l'Afrique occidentale et l'Afrique orientale. Cependant, les pays derrière ces groupements ont parfois des taux d'incertitude très élevés.

### 6.3.3 Confusions régionales

Il existe aussi des régions qui n'ont connu aucun changement territorial ces dernières décennies mais où l'on détecte des personnes condamnées plusieurs fois avec deux nationalités différentes, nationalités appartenant toutes les deux très souvent à la même région du monde.

## Erreurs restantes dans la part de personnes avec différentes nationalités après groupement

T7

	Incl. deux nationalités des sept régions d'Afrique	Seulement avec d'autres nationalités que les sept régions d'Afrique
Afrique septentrionale	2,4%	1,3%
Afrique occidentale	2,9%	1,0%
Afrique centrale	8,7%	8,1%
Afrique orientale	2,6%	1,0%
Afrique méridionale occidentale	3,6%	3,6%
Afrique méridionale orientale	6,5%	6,5%
Afrique méridionale	6,9%	5,9%

<sup>1</sup> La régionalisation suivante a été choisie: *Afrique septentrionale*: Algérie, Libye, Maroc, Mauritanie, Soudan, Tunisie, Égypte, Sahara occidentale; *Afrique occidentale*: Guinée équatoriale, Bénin, Côte d'Ivoire, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée-Bissau, Cameroun, Cap-Vert, Congo (Brazzaville), Libéria, Mali, Niger, Nigéria, Burkina Faso, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Togo; *Afrique centrale*: Burundi, Congo (Kinshasa), Rwanda, Tchad, Ouganda, République centrafricaine; *Afrique orientale*: Éthiopie, Djibouti, Kenya, Seychelles, Somalie, Tanzanie, Érythrée; *Afrique méridionale occidentale*: Angola, Namibie; *Afrique méridionale orientale*: Comores, Madagascar, Malawi, Maurice, Mozambique; *Afrique méridionale*: Botswana, Zimbabwe, Zambie, Afrique du Sud, Swaziland

Source: OFS – Statistique des condamnations pénales, état du casier judiciaire 30.4.2016

© OFS 2016

## b. Proche-Orient

Un groupement des pays du Proche-Orient<sup>11</sup> a également été nécessaire afin de réduire le taux d'incertitude de 5,1% à 3,8%.

En résumé, on peut retenir que le groupement des pays africains en sept régions et celui des pays du Proche-Orient ont permis d'abaisser la part des personnes condamnées plusieurs fois présentant deux nationalités différentes (ou groupes de nationalités différents) de 0,4% à 0,2%.

Mais, malgré les changements de nationalités considérés comme plausibles et/ou les groupements, pour quelques pays/régions, la part d'incertitude est restée très élevée. On a renoncé à une représentation différenciée des nations à partir d'un taux d'incertitude de 5%. Cela conduit à une liste susceptible d'évoluer d'une année à l'autre. Pour certains pays à la limite du seuil, la possibilité d'établir des comparaisons d'une année à l'autre n'est donc pas garantie.

## 7 Annexe 2

### Vérification de la qualité des données sur le statut de séjour

L'examen de la qualité des données sur le statut de séjour a mis en évidence des données manquantes, des données non plausibles et des imprécisions quant à la référence temporelle de ces données. Ces lacunes ont été analysées.

#### 7.1 Données manquantes

Sur proposition de l'Office fédéral de la statistique, les informations relatives au statut de séjour ont été inscrites dans le casier judiciaire. La possibilité d'enregistrer cette variable n'existe que depuis l'introduction, en 2004, du casier judiciaire électronique. Au début, la saisie de cette variable faisait encore défaut dans un nombre élevé de cas. Depuis 2008, la proportion de données manquantes est tombée en dessous de 10%, de sorte qu'il a désormais été possible de publier des informations sur le statut de séjour.

En 2014, on ne disposait pas d'information sur le statut de séjour pour 8% des personnes condamnées.

L'exploitation des données montre que la proportion de valeurs manquantes varie selon la loi considérée: elle est particulièrement élevée dans le cas des personnes condamnées pour des infractions au code pénal ou à la loi fédérale sur la circulation routière (T8).

### Valeurs manquantes relatives au statut de séjour des personnes condamnées, par loi, en 2014

T 8

	Part
Code pénal (CP)	10%
Loi sur la circulation routière (LCR)	9%
Loi sur les étrangers (LEtr)	4%
Loi sur les stupéfiants et les produits psychotropes (LStup)	7%
Total	8%

Source: OFS – Statistique des condamnations pénales, état du casier judiciaire 30.4.2016

© OFS 2016

Un examen plus approfondi révèle que pour près de la moitié des personnes dont le statut de séjour n'est pas mentionné, une adresse à l'étranger est inscrite comme domicile. On peut dès lors partir de l'hypothèse qu'il s'agit soit de personnes séjournant illégalement en Suisse, soit de touristes. Ces personnes ne font donc pas partie de la population résidente permanente et ont été attribuées pour cette raison à la catégorie «Autres étrangers». Par ce biais, la proportion de données manquantes n'est alors plus que de 4%.

Celles-ci ne se répartissent pas de manière égale entre toutes les nationalités. C'est particulièrement gênant lorsque le nombre de données manquantes est très élevé par rapport au nombre de condamnations dans la population résidente; dans ce cas, il n'est pas possible de donner des informations précises sur les taux de condamnation. Cet état de fait doit ressortir dans les chiffres publiés. En d'autres termes, si parmi les personnes de nationalité étrangère, certaines ont été enregistrées sans statut de séjour ni domicile à l'étranger, les taux de condamnation doivent être calculés une fois en englobant ces personnes et une fois en les excluant. Aussi, les tableaux présentent deux chiffres qui correspondent à la valeur maximale et à la valeur minimale possibles, puisqu'il est théoriquement possible qu'aucune personne de ce groupe n'ait un permis B ou C, ou que la totalité d'entre elles en aient un.

L'OFS examine actuellement la possibilité de compléter ces données manquantes en procédant à un appariement des données de la statistique de la population pour améliorer la qualité des résultats à l'avenir.

<sup>11</sup> Les pays suivants ont été attribués au Proche-Orient: Bahreïn, Irak, Israël, Yémen, Jordanie, Koweït, Liban, Emirats arabes unis, Arabie saoudite, Syrie, Palestine.

## 7.2 Données non plausibles

Il est impossible de vérifier directement l'exactitude des données sur le statut de séjour. À partir de quelques exemples de situations spécifiques, il est en revanche possible de vérifier la plausibilité des informations. On a donc analysé le statut de séjour des personnes condamnées pour séjour illégal en Suisse. Théoriquement, dans la colonne «statut de séjour», toutes ces personnes devraient être enregistrées comme «illégales». Or, ce n'est le cas que pour 84% d'entre elles. 7% sont enregistrées comme touristes et 5% comme requérants d'asile. Moins de 1% appartiennent à la population résidente (permis B et C). Quant aux cas restants, c'est la mention «inconnu» qui figure dans la colonne «statut de séjour».

Pour compléter cette analyse, on a vérifié dans quelle mesure les personnes enregistrées comme «illégales» ont aussi été condamnées pour séjour illégal en Suisse. C'est le cas de 89% d'entre elles.

Ces analyses font donc apparaître une certaine confusion quant au statut de séjour due aux touristes, aux personnes séjournant illégalement et aux demandeurs d'asile.

## 7.3 Référence temporelle

Il peut s'écouler parfois beaucoup de temps entre le moment où l'infraction est commise et celui où la personne est condamnée. Dans les exploitations, l'année de référence est toujours l'année de la condamnation. Pour calculer les taux de condamnation, on s'est basé sur les chiffres de la population résidente permanente au 31 décembre de l'année de la condamnation. Il n'est par contre pas évident de savoir à quelle date se réfère l'information sur le statut de séjour tirée de la statistique des condamnations. On peut partir du principe que le statut de séjour est enregistré une première fois par la police. Si une ordonnance pénale est rendue, ce qui est le plus souvent le cas, on peut supposer que cette information n'est plus adaptée par la suite (et ce, même si elle a changé).

Il devrait en être autrement si un jugement est rendu par un tribunal en présence de l'accusé. Une modification éventuelle du statut de séjour peut en effet être inscrite dans le jugement. On ignore toutefois si cela se passe réellement dans la pratique.

En résumé, on peut dire que l'absence de données sur le statut de séjour joue un rôle dans le calcul des taux de condamnation de certaines nationalités: les données manquantes peuvent engendrer une forte incertitude quant à la part de condamnés qui font ou non partie de la population résidente. Les personnes dont le statut de séjour est inconnu sont par conséquent une fois incluses dans la population résidente et une fois exclues. Les valeurs maximales et minimales correspondantes sont clairement indiquées.

On a trouvé peu de données non plausibles dans le cas des personnes ayant un permis B ou C. De telles données concernaient plutôt les touristes, les personnes séjournant illégalement en Suisse et les requérants d'asile. Si l'on ne recoupe pas les données avec celles de la statistique de la population, il n'est pas possible de différencier plus de deux groupes de personnes de nationalité étrangère: celles qui ont un permis B ou C et les autres.

---

<b>Editeur:</b>	Office fédéral de la statistique (OFS)
<b>Renseignements:</b>	Isabel Zoder, CRIME, tél. 058 463 64 59
<b>Auteurs:</b>	Isabel Zoder, CRIME; Christophe Maillard, CRIME
<b>Série:</b>	Statistique de la Suisse
<b>Domaine:</b>	19 Criminalité et droit pénal
<b>Langue du texte original:</b>	Allemand
<b>Traduction:</b>	Services linguistiques de l'OFS
<b>Mise en page:</b>	Section DIAM, Prepress/Print
<b>Graphiques:</b>	Section DIAM, Prepress/Print
<b>Page de titre:</b>	OFS; concept: Netthoewel & Gaberthüel, Bienne; photo: © Auke Holwerda – istockphoto.com
<b>Copyright:</b>	OFS, Neuchâtel 2016 La reproduction est autorisée, sauf à des fins commerciales, si la source est mentionnée.
<b>Commandes:</b>	Office fédéral de la statistique, CH-2010 Neuchâtel, tél. 058 463 60 60, fax 058 463 60 61, order@bfs.admin.ch
<b>Prix:</b>	Gratuit
<b>Numéro OFS:</b>	1638-1400